



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carriere

Question écrite n° 13023

Texte de la question

M Serge Charles attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'interieur, charge des collectivites territoriales, sur les problemes d'avancement que rencontrent les redacteurs, agents de la fonction publique territoriale appartenant au cadre d'emplois de categorie B Le decret no 87-1105 du 30 decembre 1987, portant statut particulier du cadre d'emplois des redacteurs territoriaux, semble bloquer la proportion des redacteurs. Ces derniers, inscrits sur un tableau d'avancement a l'emploi de redacteur en chef, apres avoir satisfait a un examen professionnel, sont empaches dans leur possibilite d'avancement par deux dispositions : 1o la validite de l'examen professionnel limitee a une annee ; 2o la limitation des possibilites d'avancement a 20 p 100 du cadre d'emplois. Il s'avere que ces modalites creent des situations paradoxales. En effet, si un redacteur en poste dans une petite commune ou il n'existe qu'un emploi de redacteur subit avec succes l'examen professionnel, celui-ci pourra etre nomme sans difficulte, puisque la limite de 20 p 100 ne s'applique pas si l'effectif du cadre d'emploi est inferieur a cinq ; donc le seul redacteur d'une petite commune a la possibilite de devenir redacteur en chef. Par contre, les agents des collectivites plus importantes peuvent etre geres de nombreuses annees par ce fameux seuil de 20 p 100. Cette situation fait meme courir un risque non negligeable aux collectivites importantes, de perdre leurs meilleurs agents au profit de petites collectivites ou le seuil ne joue pas. En consequence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remedier a ces difficultes.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 79 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 modifiee precise que le tableau d'avancement est un tableau annuel. Il s'ensuit que la validite de l'inscription d'un fonctionnaire sur un tel tableau est limitee a un an. Le fonctionnaire qui, inscrit sur le tableau d'avancement etabli au titre d'une annee determinee et qui n'aurait pas ete, au terme de ladite annee, nomme au grade pour l'avancement auquel il a ete inscrit, ne peut pas etre nomme a ce grade au titre d'une annee ulterieure sans reinscription prealable au tableau selon les memes formes et conditions que l'inscription initiale. Il s'agit la de regles de portee generale applicables a l'ensemble des grades des cadres d'emplois. Les redacteurs territoriaux sont soumis a ces regles. Les autorites territoriales ont donc tout interet, dans un souci de bonne gestion de leur personnel, a dresser des tableaux d'avancement comportant un nombre d'inscrits au plus egal au nombre des emplois qui pourront etre effectivement pourvus. S'agissant du cas particulier des redacteurs territoriaux, l'article 18 du decret no 87-1105 du 30 decembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des redacteurs territoriaux subordonne l'avancement au grade de redacteur chef au respect d'un quota egal a 20 p 100 des effectifs de redacteurs, redacteurs principaux et redacteurs chefs. Il convient d'observer qu'un tel quota existait deja dans le code des communes, puisque l'arrete du 5 novembre 1959 modifie prevoyait que l'emploi de redacteur chef etait accessible au choix, dans la meme limite de 20 p 100 de l'effectif global precite, et les risques qu'evoque l'honorable parlementaire ne se sont pas reveles depuis cette date. Cependant, soucieux d'ameliorer la carriere des fonctionnaires territoriaux de categorie B, le Gouvernement a souhaite faciliter l'accès de ces agents aux grades d'avancement. C'est ainsi que le decret no 89-227 du 17 avril dernier a porte de 25 a 30 p 100 le quota d'avancement au grade de

redacteur principal et de 20 a 21,5 p 100 celui pour l'acces au grade de redacteur chef.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13023

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mai 1989, page 2207